



Ordre du Jour de la Séance

1. Délibération Complémentaire vente camping ;
2. Admissions en non-valeur ;
3. Délibération relative aux redevances Consommation d'eau et Performance des réseaux d'eau potable ;
4. Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement ;
5. Décisions modificatives ;
6. Questions diverses.

Avant le début de la séance M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Jean-Franck PIERASCO et fait lecture du courrier envoyé par ce dernier :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers(es),

Elu depuis 2008 et depuis 2020 à vos côtés, j'ai pris la décision de démissionner de mes fonctions de conseiller municipal et de facto de 1^{er} adjoint au Maire ainsi que de conseiller communautaire.

Cette décision peut vous paraître un peu brutale, mais elle est motivée par des raisons purement personnelles.

Même s'il a pu exister des sujets sensibles, vous avez toujours permis, M. Le Maire, au droit d'expression de trouver sa place dans un débat et de respect des idées.

Ce n'est pas sans une certaine émotion que j'abrège le mandat de conseiller municipal confié par Les électeurs et celui de 1^{er} adjoint que vous m'avez également confié ; je vous remercie, M. Le Maire, mesdames et messieurs les Conseillers, pour la confiance que vous m'avez accordée et partagée.

Je tiens également à souligner et remercier, à travers ces quelques lignes, la qualité des relations et le travail de mes collègues élus et saluer les qualités des personnels du Service Public et humaines au quotidien de nos différents services Administratif, Animations, Techniques, Scolaires. Je suis persuadé que vous saurez garder la cohésion et la confiance nécessaire pour mener à bien les projets à réaliser pour la fin du mandat.

Je vous souhaite à tous et toutes de passer auprès de vos proches de Très Belles Fêtes de fin d'année. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs Les Conseillers l'expression de mes salutations distinguées. »

	P	ABS	PROC
BADOC Kévin		X	
BAÏADA Sylvain	X		
BASSO-GUICHARD Claire		X	DENIS Dominique
BERTHAUX Frédéric	X		
BOURCIER Nicole		X	BERTHAUX Frédéric
CAM Jean-Claude		X	ZULIAN Fernand
DENIS Dominique	X		
GAUCHET Marie	X		
LARONDE Isabelle	X		
LE MOING François	X		
MAZILLE Marie-Laure		X	
NEGRE Carole		X	
ZULIAN Fernand	X		
TOTAL	7	5	3

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Frédéric BERTHAUX

Compte rendu Conseil précédent : 04/12/2024

Pas d'observation

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

néant

ORDRE DU JOUR

❖ **DELIBERATION COMPLEMENTAIRE EN LIEN AVEC LA VENTE DU CAMPING**

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la Délibération D.2023-044 du Conseil Municipal de Lauzerte autorisant la vente du camping ;

Vu la Délibération D.2023-063 du Conseil Municipal de Lauzerte validant la vente du camping ;

Vu l'avis négatif du contrôle d'assainissement non collectif du camping en date du 18/10/2024 ;

CONSIDERANT la proposition d'achat des murs du camping localisé sur les parcelles C 1125, 1127, 1126, 1122, 1228, 1232, 1233 sises lieu-dit Vignals par M. Thomas LAMOUR et Mme Laura PREVOST ;

CONSIDERANT que les acquéreurs souhaitent également acquérir le fond auprès de Mme Christine COURBOT ;

CONSIDERANT que M. LAMOUR et Mme PREVOST proposent d'acquérir les murs pour la somme de 240 000 € et que les frais émanant de l'agence sont de 20 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de vendre les murs du camping afin de réaliser une opération financière avantageuse ;

CONSIDERANT que cette vente est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

D2024 -078

CONSIDERANT qu'une omission a été faite lors de la vente initiale, nécessitant l'ajout des parcelles C1123, 1124, 1227, 1230, 1231 ;

CONSIDERANT la proposition nouvelle de Monsieur LAMOUR Thomas et Madame PREVOST Laura d'acquérir les parcelles C1123, 1124, 1227 1230 et 1231 pour la somme de 1000 € ;

La présente délibération vise à compléter la vente des murs du camping localisé sur les parcelles C 1125, 1127, 1126, 1122, 1228, 1232, 1233 lieu-dit Vignals à M. Thomas LAMOUR et Mme Laura PREVOST.

La demande d'achat des parcelles supplémentaires est datée du 10/12/2024.

L'acquéreur payera une somme forfaitaire de 1000 € pour les trois parcelles omises.

En raison de l'avis négatif du contrôle d'assainissement non collectif en date du 18/10/2024, la commune s'engage à faire réaliser un devis pour la mise aux normes, dont le montant sera déduit du prix de vente en tenant compte de la TVA si récupérable ou non. Une fois le devis pour la mise aux normes de l'assainissement retenu, et après accord écrit entre les deux parties, aucun recours ne pourra être intenté. La vente des murs, qui devait initialement être finalisée avant la fin de l'année, n'a pas pu aboutir en raison de la non-conformité du système d'assainissement. À la demande des acquéreurs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer les locataires de loyer pendant la durée de la réalisation de la promesse de vente, en tenant compte de la TVA cas échéant.

	Le prix total de vente est fixé à 241 000 €, soit 261 000 € de biens moins 20 000 € de frais de l'agent « Sélection Habitat » mandataire de la vente, incluant la somme forfaitaire de 1 000 € pour les parcelles supplémentaires. Monsieur le Maire porte aux voix cette proposition.				
Pour	10	Contre	0	Abstention	0
D2024-079	<p>❖ OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'instruction comptable M14, Vu la délibération du 26 mai 2021 instaurant le calcul de la provision pour créances douteuses, Vu les demandes d'admission en non-valeur établies par la Direction Générale des Finances Publiques et présentées par M. Martins, responsable du Service Général de la Comptabilité de Moissac N° 6473380112 et N° 6443960512 concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables, Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 6 334.83 €+ 6€ sur le budget principal de la Commune, Il est précisé à l'assemblée que les titres présentés en non-valeur correspondent à des créances irrécouvrables en raison de la situation des débiteurs (insolvabilité, disparition de la personne physique ou morale), et de l'échec des tentatives de recouvrement par le trésor public. Le montant des titres présentés en non-valeur a déjà été provisionné dans le budget de la commune. Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes présentées par la Direction Générale des Finances Publiques pour un montant de 6 340.83 €, à déduire de la provision 2021 et payé à l'article 6541.</p>				
Pour	10	Contre	0	Abstention	0
	DELIBERATION RELATIVE AUX REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE Cette délibération est prise par le Syndicat des eaux de Lauzerte / Montaigu qui gère la distribution de l'eau potable.				
D2024-080	<p>❖ OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025, Vu la délibération n°DL/CA/24-XX du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne Grand Sud-Ouest portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,</p>				

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de LAUZERTE et la société SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2022 et notamment son article 3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

Vu la convention de mandat en date du 22/12/2024 conclue entre la commune de LAUZERTE et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement due par les usagers du service d'Assainissement Collectif situés sur la Commune de LAUZERTE par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € / m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Le tarif est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit .

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne Grand Sud-Ouest a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% métropole ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% métropole ;

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la redevance assainissement fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est de 0,35 € par mètre cube d'eau. Toutefois, conformément aux règles d'application, un coefficient de 0,3 doit être appliqué, ce qui ramène la redevance à 0,105 € par mètre cube. Étant donné que cette redevance est calculée sur le volume d'eau facturé et non sur le volume réellement encaissé, il convient d'intégrer un coefficient de sécurité de 10 %, portant ainsi le montant à 0,116 €, arrondi à 0,12 € par mètre cube.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de fixer ce montant de 0,12 € par mètre cube pour la redevance assainissement, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » étant reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

D2024-081 ❖ **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°06 BUDGET COMMUNAL**

En raison de dépenses supplémentaires et sur proposition de M. ZULIAN, élu en charge des finances communales, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2131-54 : CANTINE		13 000.00 €		
D 21621 : Biens historiques et culturels mobiliers : Biens		2 900.00 €		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	400.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	400.00 €	15 900.00 €		
D 231-54 : CANTINE	13 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	13 000.00 €			
R 10226 : Taxe d'aménagement				2 500.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves				2 500.00 €
Total	13 400.00 €	15 900.00 €	0	2 500.00 €
Total Général		2 500€		2 500.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette proposition.

Pour	10	Contre	0	Abstention	
------	----	--------	---	------------	--

	INFO/QUESTIONS DIVERSES
Q1	L'EHPAD a signalé qu'à partir de janvier 2025 les agents communaux devront ramener les conteneurs à l'issue des repas servis à la cantine.
Q2	Fernand Zulian présente la maquette de la nouvelle plaquette « Bien vivre en Pays de Serres » et demande la participation de chacun pour la vérifier / compléter avant impression.

Fin du Conseil Municipal : 9h32

Signature du Secrétaire de Séance : M. Frédéric BERTHAUX

